

## Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Elections, de la Réglementation Générale et de l'Appui à la délivrance des Titres

2784 / 2021

## ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs et des électrices Elections municipales complémentaires commune de LE VEURDRE

> Le préfet de l'Allier Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.247, L.252, L.253, L.255-2, L.255-4, LO.255-5, L.258, L.265 et R.26;

**Vu** la circulaire NOR/INT/A/2000661/J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/A/2103378/C du 1<sup>er</sup> février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/A/21011962/J du 6 avril 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2083/2021 du 31 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote du canton de Bourbon l'Archambault, pour toute élection politique ;

Vu le décès de M. BROSSIER François, conseiller municipal, en date du 7 mai 2021,

**Vu** les démissions de M. DECROUY Brice, conseiller municipal, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 de Mme BEDES Marie Roberte, conseillère municipale, en date du 9 septembre 2020 et de M. GOEMAERE Matthieu en date du 26 octobre 2021 ;

**Considérant** que le conseil municipal de Le Veurdre a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu de le compléter conformément aux dispositions de l'article L.258 du code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de Le Veurdre sont convoqués le dimanche 23 janvier 2022 et, le cas échéant, pour un second tour le dimanche 30 janvier 2022, afin de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Le mode de scrutin applicable est celui défini pour les communes de moins de 1 000 habitants aux articles L.252 et L.253 du code électoral susvisé :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire,

- nul n'est élu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits,
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur jaune.

Article 3: Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la préfecture de l'Allier – 2 rue Michel de l'Hospital – 03000 MOULINS;

Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

du lundi 3 janvier 2022 au jeudi 6 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Dans l'éventualité d'un second tour :

le lundi 24 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mardi 25 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 4: La campagne électorale sera ouverte le lundi 10 janvier 2022 et close le samedi 22 janvier 2022 à minuit pour le premier tour, et, en cas de second tour, du lundi 24 janvier 2022 au samedi 29 janvier 2022 à minuit.

<u>Article 5</u>: Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale close le 17 décembre 2021, éventuellement modifiée jusqu'au jour du scrutin par décision du Juge du Tribunal d'Instance ou notification de l'INSEE.

Article 6: La commission de contrôle des listes électorales se réunira entre le 30 décembre 2021 et le 2 janvier 2022, afin de statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par la municipalité et pour contrôler la régularité de la liste électorale.

Article 7: Les électeurs et les électrices se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Il sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00. Le scrutin ne durera qu'un jour.

Article 8: Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis à la préfecture, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement.

Article 9: Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Le Veurdre six semaines avant le scrutin, soit le dimanche 12 décembre 2021, au plus tard.

<u>Article 10</u>: Monsieur le maire de Le Veurdre et le secrétaire général de la préfecture de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le .07 & 2021

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alexandre SANZ